



# D É C I S I O N   D U   M A I R E

## PRISE EN L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### **Marchés Publics (1.1)**

Marché N°2025-0008 FOURNITURE ET LIVRAISON des Equipements de Protection Individuelle (EPI) pour les services nature, voirie et techniques.

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'une consultation auprès d'entreprises a été réalisée le 17 février 2025 par demande de devis (marché inférieur à 40 000€ HT),

**Considérant** que la concurrence a joué correctement,

### D E C I D E

**Article 1** : Le marché N°2025-0008 relatif à la FOURNITURE ET LIVRAISON des Equipements de Protection Individuelle (EPI) pour les services nature, voirie et services techniques été est attribué à l'entreprise GUILLEBERT (59790 RONCHIN°) pour un montant de 4 626,14 € HT.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Responsable du SGC de Gien.

Fait à Briare, le 10 avril 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Villes et Villages Fleuris**

LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE